

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 74

8 décembre 1976

---

### SOMMAIRE

Règlement ministériel du 27 septembre 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués .....	page 1190
Règlement ministériel du 13 octobre 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués .....	1196
Règlement ministériel du 16 novembre 1976 portant institution d'un service d'accueil et d'information juridique .....	1200
Lois du 23 novembre 1976 conférant la naturalisation .....	1201
Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> décembre 1976 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance accidents agricole et forestière .....	1204
Réglementation au tarif des droits d'entrée .....	1205

---

**Règlement ministériel du 27 septembre 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.**

Le *Ministre des Finances*,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 14 septembre 1976 relatif au régime fiscal ds tabacs fabriqués;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 14 septembre 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 27 septembre 1976

*Pour le Ministre des Finances,  
le Vice-Président du Gouvernement,  
Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,  
Benny Berg*

*Arrêté ministériel belge du 14 septembre 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.*

Le *Ministre des Finances*,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1<sup>o</sup>;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 231, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 22 juin 1976;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le paragraphe 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, est remplacé par la disposition suivante:

« § 231. Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial sur les tabacs fabriqués saisis à charge d'inconnus, sur les tabacs fabriqués détenus ou transportés irrégulièrement ainsi que sur les tabacs verts et les tabacs secs non fabriqués qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits:

Cigares, par pièce .....	F	20,—
Cigarillos, par pièce .....	F	5,—
Cigarettes, par pièce .....	F	2,—

Tabac en feuilles — autre que le tabac vert — et tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée; tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé), tabac à priser et tabac à mâcher sec, par kilogramme ..... F 440,—  
 Tabac vert, par kilogramme de tabac sec (poids à établir sur la base d'un kilogramme par 15 plants) ..... F 160,—

Toutefois, pour le tabac vert cultivé par des planteurs qui n'ont pas planté plus de 150 plants, le droit d'accise est à percevoir au taux forfaitaire de 3 francs par plant. »

**Art. 2.** Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 22 juin 1976, sont apportées les modifications suivantes:

1° le barème « B. Autres cigares (cigarillos) » est complété conformément aux indications suivantes:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
—	—
Par emballage de 10 cigarillos	
110,—	17,600

2° le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté;

3° dans le barème « E. Echantillons gratuits », les indications relatives au « Tabac à fumer et à priser » sont remplacées par les suivantes:

Produits	Espèce de bandelettes	Droit d'accise (F)
1	2	3
—	—	—
Tabac à fumer et à priser dont le prix normal de vente au détail:		
— ne dépasse pas 310 F par kg	* 5 g tabac	0,48
	* 10 g tabac	0,97
— dépasse 310 F mais ne dépasse pas 380 F par kg	** 5 g tabac	0,54
	** 10 g tabac	1,08
— dépasse 380 F par kg	*** 5 g tabac	0,59
	*** 10 g tabac	1,19

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.  
 Bruxelles, le 14 septembre 1976

W. DE CLERCQ

## ANNEXE

## D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER SEC

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2		1	2
—	—		—	—
Par emballage de			36,—	11,340
50 g de tabac à			38,—	11,970
fumer, tabac à			39,—	12,285
prise et tabac à			40,—	12,600
mâcher sec			41,—	12,915
12,— (*)	3,780	Réservé au	41,50	13,072
12,50	3,937	Grand-Duché	43,—	13,545
13,— (*)	4,095	de Luxembourg	44,—	13,860
13,50 (*)	4,252		46,—	14,490
14,— (*)	4,410		47,—	14,805
14,50 (*)	4,567		48,—	15,120
15,—	4,725		49,—	15,435
15,50	4,882		50,—	15,750
16,—	5,040		51,—	16,065
16,50	5,197		53,—	16,695
17,—	5,355		54,—	17,010
18,—	5,670		55,—	17,325
18,50	5,827		56,—	17,640
19,—	5,985		58,—	18,270
19,50	6,142			
20,—	6,300		Par emballage de	
21,—	6,615		50 g de tabac à	
22,—	6,930		fumer, tabac à	
22,50	7,087		priser et tabac à	
23,—	7,245		mâcher sec. (suite)	
24,—	7,560			
25,—	7,875		59,—	18,585
26,—	8,190		60,—	18,900
27,—	8,505		61,—	19,215
28,—	8,820		62,—	19,530
29,—	9,135		63,—	19,845
30,—	9,450		65,—	20,475
31,—	9,765		66,—	20,790
32,—	10,080		67,—	21,105
33,—	10,935		68,—	21,420
34,—	10,710		illimité	22,050
35,—	11,025			

(\*) Réservé au tabac à priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2		1	2	
—	—		—	—	
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec			63,—	19,845	
			69,—	21,735	
			73,—	22,995	
			79,—	24,885	
24,— (*)	7,560	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	Par emballage de 100 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec (suite)		
25,—	7,875				
26,—	8,190				
27,— (*)	8,505				
28,—	8,820				
29,— (*)	9,135			83,—	26,145
30,—	9,450			84,—	26,460
31,—	9,765			88,—	27,720
32,—	10,080			93,—	29,295
33,—	10,395			100,—	31,500
34,—	10,710			104,—	32,760
35,—	11,025			106,—	33,390
36,—	11,340			109,—	34,335
37,—	11,655			110,—	34,650
38,—	11,970			113,—	35,595
39,—	12,285			116,—	36,540
40,—	12,600			120,—	37,800
41,—	12,915			123,—	38,745
42,—	13,230			128,—	40,320
43,—	13,545			132,—	41,580
44,—	13,860			134,—	42,210
45,—	14,175			illimité	44,100
46,—	14,490			Par emballage de 125 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
47,—	14,805				
48,—	15,120				
49,—	15,435				
50,—	15,750				
51,—	16,065				
52,—	16,380				
53,—	16,695		38,75	12,206	
54,—	17,010		40,—	12,600	
55,—	17,325		41,—	12,915	
56,—	17,640		42,50	13,387	
58,—	18,270		43,—	13,545	
59,—	18,585		46,—	14,490	
			47,50	14,962	
			49,—	15,435	

(\*) Réservé au tabac à priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2		1	2
—	—		—	—
51,—	16,065		77,50	24,412
53,—	16,695		80,—	25,200
56,—	17,640		82,50	25,987
63,—	19,845		85,—	26,775
68,—	21,420		87,—	27,405
71,—	22,365		90,—	28,350
76,—	23,940		92,50	29,137
83,—	26,145		95,—	29,925
88,—	27,720		97,50	30,712
91,—	28,665		100,—	31,500
96,—	30,240		102,—	32,130
103,—	32,445		105,—	33,075
108,—	34,020		107,—	33,705
111,—	34,965		110,—	34,650
116,—	36,540		112,—	35,280
illimité	55,125		115,—	36,225
			117,—	36,855
			120,—	37,800
			122,—	38,430
			125,—	39,375
			127,—	40,005
			130,—	40,950
			132,50	41,737
			142,50	44,887
			150,—	47,250
			157,—	49,455
			160,—	50,400
			165,—	51,975
			172,50	54,337
			175,—	55,125
			182,50	57,487
			200,—	63,—
			297,—	65,205
			215,—	67,725
			217,—	68,355
			222,—	69,930
			232,—	73,080
			250,—	78,750
			257,—	80,955
			260,—	81,900
			265,—	83,475
			272,—	85,680

Par emballage de  
250 g de tabac à  
fumer, tabac à  
priser et tabac à  
mâcher sec

52,50	16,537	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
55,—	17,325	
57,50 (*)	18,112	
60,— (*)	18,900	

Par emballage de  
250 g de tabac à  
fumer, tabac à  
priser et tabac à  
mâcher sec. (suite)

62,—	19,530
62,50	18,687
65,—	20,475
67,50 (*)	21,262
70,— (*)	22,050
72,50 (*)	22,837
75,—	23,625

(z) Réservé au tabac à priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2		1	2
—	—		—	—
275,—	86,625		195,—	61,425
282,—	88,830		200,—	63,—
illimité	110,250		205,—	64,575
			210,—	66,150
			215,—	67,725
Par emballage de			220,—	69,300
500 g de tabac à			225,—	70,875
fumer, tabac à			230,—	72,450
priser et tabac à			235,—	74,025
mâcher sec			245,—	77,175
			250,—	78,750
105,—	33,075		255,—	80,325
110,—	34,650	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	265,—	83,475
115,— (*)	36,225		275,—	86,625
120,— (*)	37,800		280,—	88,200
125,—	39,375		285,—	89,775
130,—	40,950		300,—	94,500
135,— (*)	42,525		305,—	96,075
140,— (*)	44,100		315,—	99,225
145,— (*)	45,675		325,—	102,375
150,—	47,250		330,—	103,950
155,—	48,825		345,—	108,675
160,—	50,400	375,—	114,975	
165,—	51,975	400,—	126,—	
170,—	53,550	415,—	130,725	
175,—	55,125	430,—	135,450	
180,—	56,700	435,—	137,025	
185,—	58,275	445,—	140,175	
190,—	59,850	465,—	146,475	
		illimité	220,500	

(\*) Réservé au tabac à priser.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1976.

Le Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

## Règlement ministériel du 13 octobre 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués,

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 61 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 15 septembre 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 15 septembre 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Les indications relatives au droit d'accise spécial ne sont pas applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 octobre 1976

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques-F. Poos**

*Arrêté ministériel belge du 15 septembre 1976 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1<sup>o</sup>;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

Vu les arrêtés royaux des 28 juin 1973 et 10 septembre 1976 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués notamment le § 2, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1976, et le tableau des bandelettes fiscales our tabacs annexé audit règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1976;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le § 2 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1976, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Outre le droit d'accise (partie ad valorem et partie spécifique) applicable aux cigarettes en vertu des deux premiers alinéas du présent paragraphe, les cigarettes sont passibles en Belgique d'un droit d'accise spécial fixé comme suit:

- 1° 3,95 p.c. du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances;
- 2° en outre, 0,011 franc la pièce.



Le montant cumulé du droit d'accise et du droit spécial ne peut être inférieur à 0,64 franc la pièce. »

Art. 2. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1976, sont apportées les modifications suivantes:

- 1° le barème « C. Cigarettes » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté;
- 2° dans le barème « E. Echantillons gratuits », les indications relatives aux « Cigarettes » sont remplacées par les suivantes:

Produits 1	Espèce de bandelettes 2	Droit d'accise (F) 3	Droit d'accise spécial (F) 4
—	—	—	—
Cigarettes	2 cigarettes	0,760	0,520
	3 cigarettes	1,140	0,780
	4 cigarettes	1,520	1,040

Art. 3. En vue de la perception du complément de droit d'accise spécial visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 septembre 1976, les fabricants et les importateurs qui, le 15 septembre 1976, à 0 heure, détiennent des bandelettes fiscales passibles de ce complément, ou ont vendu des produits munis de bandelettes fiscales pour lesquelles ce complément est dû, doivent en faire la déclaration au receveur des accises de leur ressort ou, s'il est fait application de l'article 4, aux différents receveurs concernés.

Les déclarations doivent parvenir aux receveurs le 21 septembre 1976 au plus tard et être accompagnées d'un inventaire, daté et signé indiquant, par catégorie de bandelettes et séparément:

- 1° le nombre de bandelettes non utilisées;
- 2° le nombre de bandelettes apposées sur des produits qui se trouvent toujours dans l'établissement;
- 3° le nombre de bandelettes apposées sur des produits qui ne se trouvent plus dans l'établissement.

Art. 4. Les fabricants et importateurs doivent établir une déclaration et un inventaire distincts pour chacun des endroits où ils détiennent ou ont détenu des bandelettes passibles du complément de droit d'accise spécial visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 septembre 1976.

Art. 5. Dans chacun des endroits visés à l'article 4, un deuxième exemplaire de l'inventaire doit être tenu à la disposition des agents des accises.

Les fabricants et les importateurs y ajoutent la liste des bandelettes fiscales pour cigarettes qui leur ont été expédiées par le receveur des accises à Bruxelles (tabac) avant le 15 septembre 1976, mais qui leur sont parvenues après l'introduction de leur déclaration.

Art. 6. Exception faite pour les bandelettes apposées sur des produits qui ont déjà fait l'objet d'une transaction commerciale, les bandelettes reprises aux déclarations introduites en application de l'article 3 doivent être tenues à la dispositions des agents des accises pendant un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la déclaration.

Art. 7. Les sommes dues au titre de complément de droit d'accise spécial doivent être acquittées au bureau des accises du ressort le 15 novembre 1976 au plus tard.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 15 septembre 1976.  
Bruxelles, le 15 septembre 1976

W. DE CLERCQ

## ANNEXE

## CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise spécial (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise spécial (F)	
1	2	3	1	2	3	
—	—	—	—	—	—	
Par emballage de 20 cigarettes			Par emballage de 25 cigarettes			
15,—	9,—	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	17,—	10,270	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	
21,—	12,360		22,—	13,070		
22,—	12,920		23,—	13,630		
23,—	13,480		24,—	14,190		
24,—	14,040		25,—	14,750		
25,—	14,600		26,—	15,310		
26,—	15,160		27,—	15,870		
27,—	15,720		28,—	16,430		
28,—	16,280		29,—	16,990		1,420
29,—	16,840		30,—	17,550		1,460
30,—	17,400	31,—	18,110	1,499		
31,—	17,960	32,—	18,670	1,539		
32,—	18,520	33,—	19,230	1,578		
33,—	19,080	34,—	19,790	1,618		
34,—	19,640	35,—	20,350	1,657		
35,—	20,200	36,—	20,910	1,697		
36,—	20,760	41,—	23,710	1,894		
37,—	21,320	45,—	26,510	2,092		
41,—	23,560	46,—	28,750	2,250		
45,—	25,800	50,—	24,350	2,645		
46,—	26,360	60,—	80,—	45,550	3,435	
50,—	28,600	80,—	100,—	56,750	4,225	
60,—	34,200		illimité	77,750	5,706	
80,—	45,400					
illimité	62,200	4,565				

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise spécial (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise spécial (F)
1	2	3	1	2	3
—	—	—	—	—	—
Par emballage de 50 cigarettes			Par emballage de 100 cigarettes		
36,—	21,660	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	68,—	41,080	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
38,—	22,780		72,—	43,320	
40,—	23,900		76,—	45,560	
42,—	25,020		80,—	47,800	
44,—	26,140		84,—	50,040	
45,—	26,700		88,—	52,280	
46,—	27,260		90,—	53,400	
47,—	27,820		92,—	54,520	
48,—	28,380		95,—	56,200	
49,—	28,940		96,—	56,760	
50,—	29,500	2,525	99,—	57,440	6,560
52,—	30,620	2,604	100,—	59,—	5,050
54,—	31,740	2,683	103,—	60,680	5,168
56,—	32,860	2,762	104,—	61,240	5,208
60,—	35,100	2,920	108,—	63,480	5,366
100,—	57,500	4,500	112,—	65,720	5,524
125,—	71,500	5,487	120,—	70,200	5,840
150,—	85,500	6,475	200,—	115,—	9,—
200,—	113,500	8,450	250,—	143,—	10,975
illimité	155,500	11,412	300,—	171,—	12,950
			400,—	227,—	16,900
			illimité	311,—	22,825

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1976.

Le Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

**Règlement ministériel du 16 novembre 1976 portant institution d'un service d'accueil et d'information juridique.**

*Le Ministre de la Justice*

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Justice un service d'accueil et d'information juridique.

Ce service a pour mission:

- a) d'accueillir les particuliers et les orienter vers les services compétents, en leur donnant les informations et les moyens de nature technique nécessaires;
- b) de renseigner les particuliers d'une manière générale sur l'étendue de leurs droits par rapport aux problèmes posés et sur les voies et moyens pour les réaliser;
- c) d'entendre leurs doléances sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de leur droit et de proposer les moyens pour y obvier.

**Art. 2.** Le service d'accueil et d'information juridique est assuré:

- a) en permanence par un fonctionnaire du Parquet Général pour la mission prévue sub a) à l'art. 1<sup>er</sup>
- b) à certains jours déterminés par le bureau pour les missions prévues sub b) et c) à l'art. 1<sup>er</sup>, par une commission composée d'un avocat avoué ou d'un avocat-stagiaire accomplissant sa troisième année de stage judiciaire, assisté d'un avocat-stagiaire de deuxième ou de première année.

La commission pourra s'adjoindre suivant les besoins des experts en certains domaines particuliers.

**Art. 3.** Le service d'accueil et d'information juridique est placé sous la direction d'un bureau composé d'un représentant du Ministère de la Justice, du Procureur Général d'Etat, du Bâtonnier et du Président de la Conférence du Jeune Barreau ou de leurs délégués.

Le Bureau établira les modalités d'organisation du service, en surveillera le fonctionnement et tentera d'aplanir les difficultés qui pourraient se présenter.

En outre, il est chargé d'assurer la diffusion adéquate des textes législatifs et réglementaires de nature à intéresser la généralité des administrés, en proposant au Ministre de la Justice les mesures nécessaires pour assurer aux particuliers la connaissance de leurs droits, notamment par le moyen de brochures de vulgarisation.

**Art. 4.** La participation des membres de l'Ordre des avocats sera réglée par le Conseil de l'Ordre des avocats qui en organisera les modalités.

Les membres de l'Ordre des avocats qui collaboreront au fonctionnement du service restent soumis aux règles déontologiques de leur Ordre.

**Art. 5.** Les membres de la commission sont indemnisés selon les modalités et d'après les tarifs arrêtés par le Ministre de la Justice après consultation du bureau.

**Art. 6.** Le service donnera uniquement des informations orales à l'exclusion de toutes consultations écrites. Il s'abstiendra de conseiller le choix d'un avocat ou d'un officier ministériel.

Il tiendra un fichier qui renseignera l'objet de la demande ainsi que les conseils donnés, sous une identification chiffrée pour autant que le secret professionnel et la déontologie l'exigent et avec des indications alphabétiques dans les autres cas.

Luxembourg, le 16 novembre 1976

*Le Ministre de la Justice,*

**Robert Krieps**

### Lois du 23 novembre 1976 conférant la naturalisation.

Par lois du 23 novembre 1976 la naturalisation a été accordée aux personnes énumérées ci-après:

*De Jong* Henri-Anne-Marie-Joseph, employé de banque, né le 7 août 1948 à Simpelveld/Pays-Bas, demeurant à Bergem.

*Desiderato* Giovanni, ouvrier d'usine, né le 27 mars 1945 à Bari/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Diedrich* Jean-Pierre-Aloyse, monteur, né le 2 août 1932 à Moyevre-Grande/France, demeurant à Luxembourg.

*Fassian* Guillaume, conducteur de grue, né le 19 septembre 1940 à Canach, demeurant à Grevenmacher.

*Ittenbach* Barbe, épouse *Fassian* Guillaume, sans état, née le 31 janvier 1936 à Tawern/Allemagne, demeurant à Grevenmacher.

*Ferrari* Jean, maçon, né le 24 décembre 1932 à Dudelange et y demeurant.

*Garofalo* Dominique, crédentier, né le 22 janvier 1909 à Bagno/Italie, demeurant à Schifflange.

*Schroeder* Aline, épouse *Garofalo* Dominique, née le 17 juin 1913 à Tétange, demeurant à Schifflange.

*Lanser* François, chef d'équipe, né le 7 juin 1921 à Entringe/France, demeurant à Dudelange.

*Menghi* Paolo, ouvrier d'usine, né le 2 février 1942 à Niederkorn, demeurant à Differdange.

*Oliboni* Bruno, maçon, né le 5 juillet 1930 à Schifflange, demeurant à Niederkorn.

*Ottermann* Joseph, machiniste, né le 11 avril 1949 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Dudelange.

*Pacchiana* Vittorio Giovanni, tapissier, né le 20 novembre 1931 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

*Röder* Elisabeth, crédentière, née le 9 avril 1901 à Winterkasten/Allemagne, demeurant à Echternach.

*Rozijn* Gérard-Jean, ouvrier, né le 20 décembre 1939 à Didam/Pays-Bas, demeurant à Bourglinster.

*Sausen* Hildegunde-Gertrud, épouse *Weisgerber* Marcel, femme de charge, née le 9 août 1927 à Wittlich/Allemagne, demeurant à Mondorf-les-Bains.

*Sedy* François, ingénieur-technicien (monteur), né le 5 octobre 1927 à Lisen/CSSR, demeurant à Luxembourg.

*Krivdova* Véronique, épouse *Sedy* François, infirmière diplômée, née le 10 juillet 1922 à Veletiny/CSSR, demeurant à Luxembourg.

*Tomczyk* Régine, employée privée, née le 26 août 1940 à Luxembourg et y demeurant.

*Trömel* Manfred, décorateur, né le 31 décembre 1940 à Kaiserslautern/Allemagne, demeurant à Belvaux.

*Vaessen* Jean-Hubert, cultivateur, né le 27 février 1950 à Weert/Pays-Bas, demeurant à Fischbach/Mersch.

*Van de Maelen* Jacqueline-Victorine, épouse *Penning* Paul-Guillaume-Mathias, chargé de cours, née le 26 juin 1947 à Ninove/Belgique, demeurant à Waldbillig.

*Völcsey* Joseph, ouvrier d'usine, né le 11 février 1935 à Kapuvar/Hongrie, demeurant à Luxembourg.

*Wira* Jean, ouvrier d'usine, né le 12 novembre 1934 à Mont-Bonvillers/France, demeurant à Dudelange.

*Zambon* Cécile-Thérèse, employée privée, née le 21 février 1948 à Pétange, demeurant à Rodange.

*Zarotti* Christiane-Hélène, technicienne, née le 2 décembre 1949 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Belvaux.

*Berto* Antonio, ouvrier d'usine, né le 18 août 1936 à Costa di Rovigo/Italie, demeurant à Dudelange.

*Bizzari* Maria-Assunta, épouse *Berto* Antonio, née le 15 août 1932 à Dudelange et y demeurant.

*Bremer* Hubert, ouvrier, né le 25 juillet 1946 à Luxembourg, demeurant à Dalheim.

*Centofanti* Marie, épouse *Colangelo* Pasquale, née le 9 octobre 1932 à Chieti/Italie, demeurant à Soleuvre.

*Curziotti* Graziella, épouse *Martini* Quinto, employée privée, née le 2 juillet 1940 à Cagliari/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Dahan* Yves-Nessim, employé privé, né le 11 août 1950 à Alexandrie/Egypte, demeurant à Luxembourg.

*Dettweiler* Pierre-Henri, ouvrier, né le 27 août 1926 à Spiesen/Allemagne, (actuellement Spiesen-Elversberg), demeurant à Vianden.

- De Laurentis René*, ouvrier d'usine, né le 22 mai 1940 à Chauffailles/France, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Di Bartolo Salvatore*, ouvrier d'usine, né le 25 avril 1941 à Raiano/Italie, demeurant à Dudelange.
- Drozd Jean*, ouvrier d'usine, né le 22 juin 1935 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.
- Espich Gerda-Ingeborg*, épouse *Seil Mathias-Jacques*, née le 22 septembre 1922 à Erfurt/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Fumanti Auguste*, crédentier, né le 14 août 1919 à Nocera Umbra/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Gelz Richard-Jakob*, vigneron, né le 7 avril 1934 à Sehndorf/Allemagne, demeurant à Schengen.
- Hennico Armand-Henri*, ouvrier d'usine, né le 14 octobre 1932 à Messancy/Belgique, demeurant à Bettembourg.
- Horsmans Jules-Marie-Joseph*, représentant, né le 6 mars 1934 à Limbricht/Pays-Bas, demeurant à Welfrange.
- Janssen Lambert-Henri-Jean-Jacques*, chauffeur, né le 26 mars 1950 à Beesel/Pays-Bas, demeurant à Bettborn.
- Kozsak Janos*, crédentier, né le 3 août 1914 à Kistetyen/Hongrie, demeurant à Remich.
- Kucharzyk Marie*, sans état, née le 3 octobre 1943 à Dudelange et y demeurant.
- Lang Marie-Madeleine*, veuve *Mainville Auguste-Eugène*, née le 28 août 1925 à Volmerange -les-Mines/France, demeurant à Dudelange.
- Micucci Vito-Antonio*, ouvrier, né le 9 juin 1937 à Sammichele di Bari/Italie, demeurant à Troisvierges.
- MontiAngelo-Robert-Jacques*, employé privé, né le 30 décembre 1938 à Differdange, demeurant à Luxembourg.
- Peter Michel-Benedikt*, menuisier, né le 15 avril 1932 à Silwingen/Allemagne, demeurant à Scheuerberg/Erpeldange.
- Laville Brunhilde-Adelheid*, épouse *Peter Michel-Benedikt*, sans état, née le 6 avril 1936 à Mondorf/Sarre (Allemagne), demeurant à Scheuerberg/Erpeldange.
- Reichert Daniel-Anicet-Yves*, employé privé, né le 18 septembre 1949 à Thionville-Beauregard /France, demeurant à Bertrange.
- Rigo Janos*, ouvrier d'usine, né le 25 juin 1928 à Györ/Hongrie, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Robert Jean-Julien*, ouvrier d'usine, né le 11 août 1935 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Dudelange.
- Rossetti Lydie*, veuve *Sassel Michel*, crédentière, née le 3 août 1920 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.
- Saska Jaroslav*, technicien en bâtiments, né le 26 février 1947 à Liberec/C.S.S.R., demeurant à Luxembourg.
- Scholz Hermann*, ouvrier, né le 9 février 1929 à Benrath/Diisseldorf (Allemagne), demeurant à Bissen.
- Schulz Ellen-Théa*, épouse *Haeck Clement*, sans état, née le 26 mai 1930 à Neuendorf/Allemagne, demeurant à Rodange.
- Simon Roger-François-Albert*, entrepreneur de transports, né le 15 septembre 1933 à Hondelange/Belgique, demeurant à Pétange.
- Storti Victor-Dominique*, crédentier, né le 1<sup>er</sup> septembre 1937 à Differdange, demeurant à Oberkorn.
- Turk Pierre*, chauffeur, né le 24 juillet 1931 à Luxembourg, demeurant à Christnach.
- Voncken Jan-Joseph-Léonard*, chauffeur, né le 19 mars 1934 à Vaals/Pays-Bas, demeurant à Assel.
- Vosse Armand-Marcel*, ouvrier, né le 15 juin 1927 à Grâce-Berleur/Beigique, demeurant à Wiltz.
- Zanon Egidio Giovanni*, maçon, né le 30 janvier 1935 à Concenighe/Italie, demeurant à Diekirch.
- Zanon Mario*, maçon, né le 14 août 1939 à Concenighe/Italie, demeurant à Diekirch.
- Bertuccioli Vincenzino-Giorgio*, chauffeur, né le 5 décembre 1937 à Nola/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Blasi Raymond*, ouvrier d'usine, né le 5 février 1950 à Rumelange, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Bretz Joseph*, ouvrier d'usine, né le 11 avril 1930 à Bollendorf/Allemagne, demeurant à Bissen.

*Leisen Marie*, épouse *Bretz Joseph*, née le 18 décembre 1939 à Holsthum/Allemagne, demeurant à Bissen.

*Busack Werner-Walter-Franz*, installateur, né le 18 septembre 1934 à Wartenberg/R.D.A., demeurant à Merkholtz.

*Eberhardt Hélène*, épouse *Busack Werner-Walter-Franz*, née le 2 avril 1933 à Noviny/R.D.A., demeurant à Merkholtz.

*Capitani Ferdinando*, ouvrier d'usine, né le 21 novembre 1935 à Dudelange et y demeurant.

*Casarin Raymond-Giovanni*, ouvrier d'usine, né le 25 février 1945 à Dudelange et y demeurant.

*Cressatti Rinaldino-Nadalino*, façadier, né le 23 décembre 1927 à Beano/Italie, demeurant à Luxembourg.

*De Landtsheer Pierre-Georges-Louis-Jean*, chauffeur, né le 28 août 1944 à Gesves/Belgique, demeurant à Redange.

*Di Giandomenico Silvio*, chauffeur, né le 6 août 1934 à Tossicia/Italie, demeurant à Soleuvre.

*Guiducci Gioconda*, épouse *Di Giandomenico Silvio*, née le 7 février 1943 à Cagli/Italie, demeurant à Soleuvre.

*Duro Silvano*, ouvrier d'usine, né le 12 juillet 1939 à Cantiano/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Englaro Orlando*, ouvrier, né le 5 février 1934 à Paluzza/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Fischer Martin*, maître-boucher, né le 12 octobre 1936 à Kleinwarasdorf/Autriche, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Gammaitoni Roberto*, ouvrier d'usine, né le 20 mai 1943 à Gualdo Tadino/Italie, demeurant à Dudelange.

*Kolakovic Danielle*, épouse *Gammaitoni Roberto*, sans état, née le 28 décembre 1947 à Dudelange et y demeurant.

*Gedink Dick*, commerçant, né le 19 juin 1935 à Amsterdam/Pays-Bas, demeurant à Ernzen.

*Van Merkestein Grietje*, épouse *Gedink Dick*, née le 11 février 1932 à Amsterdam/Pays-Bas, demeurant à Ernzen.

*Giacomini Carlo-Alfredo*, ajusteur, né le 14 avril 1950 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

*Hentzen Eugène*, chauffeur, né le 2 octobre 1935 à Oeutringe/France, demeurant à Grevenmacher.

*Junkes Erhard-Horst*, patron-boulangier, né le 6 janvier 1935 à Bexbach/Allemagne, demeurant à Mondorf-les-Bains.

*Vilain Yvonne*, épouse *Junkes Erhard Horst*, commerçante, née le 6 mai 1925 à Strasbourg/France, demeurant à Mondorf-les-Bains.

*Kahlen Kurt*, installateur, né le 18 mai 1936 à Trèves/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

*Laera Angelo-Vincenzo*, chauffeur, né le 29 juin 1946 à Noci/Bari (Italie), demeurant à Wiltz.

*Massaro Emanuele*, maçon, né le 12 mai 1936 à Casamassima/Italie, demeurant à Differdange.

*Mastrangelo Anita*, veuve *Anderlini Michele*, vendeuse, née le 6 janvier 1929 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

*Moro Renato-Nicola-Giovanni*, magasinier, né le 1<sup>er</sup> octobre 1950 à Treppo Carnico/Udine (Italie), demeurant au Howald/Hesperange.

*Mutschler Robert*, chauffeur-livreur, né le 22 juillet 1941 à Merzig/Allemagne, demeurant à Soleuvre.

*Panunzi Carlo*, ingénieur, né le 11 septembre 1949 à Cantiano/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Patik Jiri-Ctibor*, électricien, né le 31 mai 1938 à Olomouc/Tchécoslovaquie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Pavone Rina*, épouse *Muller Adolphe*, sans état, née le 27 novembre 1941 à Pineto/Italie, demeurant à Dudelange

*Pigat Luigi*, mécanicien-adjusteur, né le 7 mai 1950 à Saigon/Vietnam, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Plastina Aldo*, mécanicien, né le 11 octobre 1947 à Dipignano/Italie, demeurant à Dudelange.

*Rota Luigi*, cafetier, né le 17 mars 1930 à Oberkorn et y demeurant.

*Richon Roland-Clément*, ouvrier d'usine, né le 23 novembre 1947 à Guessling-Hémering/France, demeurant à Bascharage.

*Schröder* Jean, ouvrier, né le 18 août 1926 à Wallmerath/Winterspelt (Allemagne), demeurant à Heinerscheid.

*Sergejew* Alexandre-Grégoire, ingénieur, né le 1<sup>er</sup> juin 1939 à Borodino/U.R.S.S., demeurant à Mondorf-les-Bains.

*Sutulow* Marie-Josée, épouse *Grün* René, sans état, née le 17 mai 1949 à Haller, demeurant à Dudelange.

*Voncken* Pierre-Joseph, chauffeur, né le 3 avril 1944 à Heerlen/Pays-Bas, demeurant à Canach.

*Voncken* Gaspard-Joseph, chauffeur, né le 2 avril 1935 à Vaals/Pays-Bas, demeurant à Canach.

Remarque: Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que trois jours francs après la publication au Mémorial de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation.

### **Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1976 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance accidents agricole et forestière.**

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Vu les articles 147 et 165 du code des assurances sociales;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière du 28 mai 1976;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La résolution de l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, prise à la date du 28 mai 1976 et portant modification du tarif des risques, est approuvée.

**Art. 2.** Seront perçues sur la base de ce tarif les cotisations à payer pour les exercices 1977 à 1981.

**Art. 3.** Le présent arrêté ainsi que le tarif des risques seront publiés au Mémorial.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 1976.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
**Benny Berg**

#### TARIF DES RISQUES

	Coefficients de risques
I Terres labourables, prés et pâturages .....	9 par ha
II Bois .....	2,5 par ha
III Haies à écorce, terres vaines .....	0,5 par ha
IV Vignobles, vergers .....	88 par ha
V Jardinage professionnel .....	166 par ha
VI Entreprises accessoires (pour 100 journées de travail) .....	20



### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi belge du 20 février 1970 concernant les douanes et les accises publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1970 concernant les douanes et les accises.

En vertu du règlement (CEE) n° 3366/75 de la Commission des Communautés européennes du 23 décembre 1975, paru au Journal officiel des Communautés européennes, n° L 333 du 30 décembre 1975, le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit à partir du 23 janvier 1976:

— Au chapitre 15, le libellé de la note complémentaire 2 est modifié comme suit:

- « 2. A. Est seule considérée comme huile d'olive, au sens de la sous-position 15.07 A, l'huile provenant exclusivement du traitement des olives, à l'exclusion de l'huile d'olive réestérifiée et de tout mélange d'huile d'olive avec des huiles d'une autre nature.
- B. Relève de la sous-position 15.07 A I a, l'huile d'olive obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge présentant les caractéristiques suivantes:
- une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, de 3 p.c. au maximum;
  - un coefficient d'extinction  $K_{270}$  (absorbance sous une épaisseur de 1 cm d'une solution à 1 g d'huile pour 100 ml dans l'isooctane (2,2,4 triméthylpentane) pour la longueur d'onde de 270 nm) supérieur à 0,25 et non supérieur à 1,10 et, après traitement de l'échantillon d'huile sur alumine activée, supérieur à 0,11 ;
  - une variation du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nm, supérieure à 0,01 et non supérieure à 0,16.  
Cette variation est définie par:  

$$\Delta K = K_m - 0,5 (K_{m-4} + K_{m+4})$$

$K_m$  désigne le coefficient d'extinction à la longueur d'onde du maximum de la courbe d'absorption au voisinage de 270 nm;  
 $K_{m-4}$  et  $K_{m+4}$  désignent les coefficients d'extinction aux longueurs d'onde inférieures et supérieures de 4 nm à celles de  $K_m$ ;
  - absence de réaction positive de l'huile de grignons.
- C. Relève de la sous-position 15.07 A I b, l'huile d'olive qui présente:
- soit les caractéristiques visées au point 2 B sous a à c et une réaction positive de l'huile de grignons;
  - soit les caractéristiques visées au point 2 B sous a et un coefficient d'extinction  $K_{270}$  supérieur à 1,10 et non supérieur à 2,00, ainsi qu'une variation du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nm non supérieur à 0,20.
- D. Est considérée comme « huile d'olive vierge », au sens des sous-positions 15.07 A I a et 15.07 A II a, l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec de l'huile d'olive obtenue de façons différentes, présentant les caractéristiques suivantes:
- un coefficient d'extinction  $K_{270}$  après traitement de l'échantillon d'huile sur alumine activée, non supérieur à 0,11.  
Exceptionnellement, certaines huiles à forte acidité peuvent avoir, après passage sur alumine activée, un coefficient d'extinction  $K_{270}$  supérieur à 0,11. Dans ce cas, après neutralisation et décoloration effectuées en laboratoire, elles doivent avoir les caractéristiques des huiles de la sous-position 15.07 A I a;
  - une variation du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nm non supérieur à 0,01;
  - absence de réaction positive de l'huile de grignons. »

En vertu des règlements (CEE) n° 1625/76 de la Commission des Communautés européennes du 5 juillet 1976, les droits d'entrée applicables aux « huiles de pétrole lourdes », des sous-positions tarifaires 27.10C1c, C11c, C111c et C111d, originaires de la Roumanie et du Venezuela, sont rétablis à partir du 9 juillet 1976.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 consécutivement au règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

En vertu des règlements (CEE) n° 1691/76 et 1692/76 de la Commission des Communautés européennes du 13 juillet 1976, les droits d'entrée sont rétablis à partir du 17 juillet 1976 pour les positions tarifaires suivantes:

- a) ex 60.05 A II Vêtements de dessus et accessoires du vêtement, de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, autres, de coton, originaires du Pakistan;
- b) ex 60.05 B Autres articles de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, de coton, originaires du Pakistan;
- c) 68.13 B I Fils d'amiante, originaires de la Yougoslavie.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 consécutivement aux règlements (CEE) nos 3002/75 et 3010/75 du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

En vertu des règlements (CEE) nos 1734/76 à 1737/76 de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 1976, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 23 juillet 1976, pour les positions tarifaires suivantes:

- a) ex 44.25 B Manches de balais et de brosse, en bois, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- b) ex 61.04 Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton, originaires de l'Inde;
- c) 70.14 A II Autres articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique (diffuseurs, plafonniers, etc.), originaires de la Yougoslavie;
- d) 74.07 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, originaires de la Yougoslavie.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 consécutivement aux règlements (CEE), nos 3002/75 et 3010/75, du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

— Le libellé de la sous-position 15.07 A est modifié comme suit:

Désignation des marchandises	Tarif
A. Huile d'olive:	
I. Ayant subi un processus de raffinage:	
a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge	P (20)
b) autre .....	P (20)
II. Autre:	
a) huile d'olive vierge .....	P (20)
b) non dénommée .....	P (20)

En vertu du règlement (CEE) n° 119/76 du Conseil des Communautés européennes du 31 décembre 1975, le tarif « Pays tiers » est rétabli, à partir du 30 janvier 1976, pour les « concentrés de tomates préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique », de la sous-position tarifaire ex 20.02 C et originaires d'Israël.

En vertu du règlement (CEE) n° 1972/76 de la Commission des Communautés européennes du 5 août 1976, la perception du droit d'entrée applicable à l'égard des pays tiers est rétablie, à partir du 10 août 1976 jusqu'au 31 décembre 1976 pour les « autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, autres », de la position tarifaire 48.15 B et originaire de la Suède.

Le droit d'entrée précité était partiellement réduit conformément à l'Accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède.

En vertu du règlement (CEE) n° 1165/76 du Conseil du 17 mai 1976, l'Annexe du tarif douanier commun est modifiée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1976.

Des renseignements concernant les modifications au tarif des droits d'entrée (UEBL) peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes belges.

En vertu du règlement (CEE), n° 2101/76 du Conseil du 25 août 1976, les droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits énoncés ci-après sont totalement suspendus à partir du 29 août 1976 jusqu'au 30 septembre 1976:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01 B I a	— Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré.
07.01 II	— Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré.
07.01 F I a et b	— Pois, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 07.01 G II	— Carottes, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 07.01 T	— Céleris à côtes, à l'état frais ou réfrigéré.

Des renseignements concernant les modifications au tarif des droits d'entrée (UEBL) peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes belges.

Par application de l'article 59, chiffre 1, lettre a du Traité relatif à l'adhésion des trois nouveaux Etats membres aux Communautés européennes et en vertu des règlements (CEE) nos 2991/75 et 389/76 du Conseil des Communautés européennes, respectivement des 10 novembre 1975 et 17 février 1976, les droits d'entrée, applicables aux produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et importés des trois nouveaux Etats membres (3), sont modifiés à partir du 15 mars 1976 — date d'entrée en vigueur de la campagne de commercialisation 1976/1977 — comme suit:

Tarif « Nouveaux Pays C.E. »

Numéros	Tarif
01.02 A II a	3,2 (*) (**)
A II b 1	3,2 (**)
A II b 2 aa	3,2 (**)
A II b 2 bb	3,2 (**)
02.01 A II a 1 aa 11	4 (**)
A II a 1 aa 22	4 (**)
A II a 1 aa 33	4 (**)
A II a 1 bb 11 aaa	4 (**)

	A II a 1 bb 11 bbb	4	(**)
	A II a 1 bb 22 aaa	4	(**)
	A II a 1 bb 22 bbb	4	(**)
	A II a 1 bb 33 aaa	4	(**)
	A II a 1 bb 33 bbb	4	(**)
	A II a 1 cc 11	4	(**)
	A II a 1 cc 22	4	(**)
	A II a 2 aa	4	(**)
	A II a 2 bb	4	(**)
	A II a 2 cc	4	(**)
	A II a 2 dd 11	4	(**)
	A II a 2 dd 22 aaa	4	(**)
	A II a 2 dd 22 bbb	4	(**)
	A II a 2 dd 22 ccc	4	(**)
	B II b 1	2,2	
	B II b 2	1,4	
02.06	C I a 1	4,8	(**)
	C I a 2	4,8	(**)
	C I b	4,8	
15.02	B I	1,4	
16.02	B III b 1	5,2	

(\*) Pour les veaux, destinés à l'engraissement, d'un poids inférieur à 80 kg: 1,6 (D.P.).

(\*\*) Pour les produits importés en libre pratique du Danemark: exemption.

En vertu des règlements (CEE) nos 1837/76 à 1839/76 de la Commission des Communautés européennes du 28 juillet 1976, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 1<sup>er</sup> août 1976, pour les positions tarifaires suivantes:

- a) 27.10 C I c  
     C II c  
     C III c  
     C III d Huiles lourdes, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- b) 48.09 Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires, originaires du Brésil;
- c) 84.52 A Machines à calculer électroniques, originaires de Singapour.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 consécutivement au règlement (CEE), n° 3010/75, du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

I. En vertu des règlements (CEE) nos 1485/76 et 1486/76 du 21 juin 1976 du Conseil des Communautés européennes (Journal officiel n° L 167 du 26 juin 1976), deux contingents tarifaires, au droit réduit au niveau de 4 p.c., sont ouverts du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977, pour les taureaux, vaches et génisses de certaines races de montagne de la sous-position ex 01.02 A II b 2 du tarif des droits d'entrée, autres que ceux destinés à la boucherie.

Les importations au bénéfice de ces contingents tarifaires sont subordonnées à la production d'une autorisation à délivrer par le directeur général des douanes et accises (voir arrêté ministériel du 10 août 1973 relatif aux contingents tarifaires, Moniteur belge du 18 août 1973, page 9444).

II. En vertu des règlements (CEE) nos 1464/76 et 1465/76 du 21 juin 1976 du Conseil des Communautés européennes (Journal officiel n° L 165 du 25 juin 1976), deux contingents tarifaires à droit nul sont ouverts du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977, pour le rhum, l'arak et le tafia de la sous-position 22.09 C I du tarif des droits d'entrée, originaires soit de certains Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays-ACP) soit des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) associés à la CEE.

Les importations au bénéfice de ces contingents tarifaires doivent s'effectuer exclusivement par les bureaux d'Anvers (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bureau) et de Bruxelles.

III. En vertu du règlement (CEE) n° 1167/67 du 17 mai 1976, du Conseil des Communautés européennes (Journal officiel n° L 135 du 24 mai 1976), le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte dans laquelle est exprimé le droit de douane frappant certains vins est modifié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Il en résulte que certains droits réduits figurant au tableau publié au Moniteur belge du 7 février 1976 (page 1443) et relatifs aux vins originaires d'Espagne importés au bénéfice de contingents tarifaires, sont modifiés comme suit à la date précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1976:

a) Vins de Jumilla, Priorata, Rioja et Valdepenas: ex C I a: 417 francs l'hl; ex C II a: 486,5 francs l'hl; ex C III a 2: 590,5 francs l'hl.

b) Vins de Malaga: ex C III a 2: 422 francs l'hl; ex C IV a 2: 471,5 francs l'hl.

IV. En vertu du règlement (CEE) n° 1517/76 du 24 juin 1976, du Conseil des Communautés européennes (Journal officiel n° L 169 du 28 juin 1976), deux contingents tarifaires à droit nul sont ouverts du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977, pour les vins d'appellation d'origine (sous-position ex 22.05 C I, du tarif des droits d'entrée) désignés ci-après, originaires d'Algérie:

Ain Bessem-Bouira;

Meder;

Côteaux de Zaccar;

Dahra;

Côteaux de Mascara;

Monts du Thessalah;

Côteaux de Tlemgen.

L'importation de ces vins est soumise à la présentation d'un certificat d'appellation d'origine émis par les autorités algériennes compétentes.

Les importations au bénéfice de ces contingents tarifaires doivent s'effectuer exclusivement par les bureaux suivants: Adinkerke, Anvers (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bureaux), Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège.

V. En vertu des règlements (CEE) nos 1511/76 et 1524/76 du 24 juin 1976, du Conseil des Communautés européennes (Journal officiel n° L 169 du 28 juin 1976), deux contingents tarifaires au droit réduit au niveau de 11,9 p.c. sont ouverts du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 31 décembre 1976, pour la pulpe d'abricots (sous-position ex 20.06 B II c), originaire du Maroc et de la Tunisie.

Les importations au bénéfice de ces contingents tarifaires doivent s'effectuer exclusivement par les bureaux d'Anvers (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bureaux) et de Bruxelles.

—

En vertu du règlement (CEE) n° 1629/76, du Conseil des Communautés européennes, du 29 juin 1976 (Journal officiel n° L 181, du 29 juin 1976), un contingent tarifaire à droit nul est ouvert, du 15 juillet 1976 au 31 décembre 1976, pour le ferrochrome contenant en poids 4 p.c. ou plus de carbone (sous-position tarifaire ex 73.02 E I).

Les importations de ferro-chrome contenant en poids de 3 à 4 p.c. de carbone peuvent aussi être imputées sur ce contingent tarifaire, dans la limite de 20 p.c. du volume attribué.

Les importations au bénéfice de ce contingent tarifaire doivent s'effectuer exclusivement par les bureaux suivants: Anvers (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> bureaux), Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège, Montzen et Zelzate (port).

(Cet avis est donné à titre de simple renseignement).

En vertu du règlement (CEE) n° 1630/76 du 29 juin 1976, du Conseil des Communautés européennes (Journal officiel n° L 181 du 7 juillet 1976), le volume des trois contingents tarifaires à droit nul attribués à la Belgique pour l'année 1976, pour le magnésium brut (position tarifaire ex 77.01 A) est augmenté.

Les quantités supplémentaires peuvent être utilisées à partir du 15 juillet 1976 tant pour la régularisation des importations à droit plein réalisées après l'épuisement des quotes-parts initiales, que pour l'imputation des nouvelles importations.

En vertu de deux règlements (CEE) n°s 1970/76 et 1971/76 de la Commission des Communautés européennes du 6 août 1976, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 10 août 1976, pour les positions tarifaires suivantes:

- a) 29.16 A IV a — Acide citrique, originaire du Mexique;
- b) ex 29.22 A III — Isopropylames, originaires de la Roumanie.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 consécutivement au règlement (CEE), n° 3010/75 du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

En vertu d'un règlement (CEE) n° 2032/76 de la Commission des Communautés européennes du 13 août 1976, le droit d'entrée applicable aux « peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux, non dénommées », de la position tarifaire 41.03 B II et originaires de tous les pays bénéficiaires, est établi à partir du 21 août 1976.

Le droit d'entrée précité était suspendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 consécutivement au règlement (CEE), n° 3010/75 du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

En vertu d'un règlement (CEE) n° 2055/76 de la Commission des Communautés européennes du 19 août 1976, le droit d'entrée applicable aux « gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés, colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons », de la position tarifaire 35.03 B et originaires de tous les pays bénéficiaires, est rétabli à partir du 23 août 1976.

Le droit d'entrée précité était suspendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 consécutivement au règlement (CEE), n° 3010/75 du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

En vertu d'un règlement (CEE) n° 2080/76 de la Commission des Communautés européennes du 23 août 1976, les droits d'entrée sont rétablis à partir du 27 août 1976 pour les positions suivantes:

- a) ex 60.05 A II — Vêtements de dessus et accessoires du vêtement, de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, autres, de coton, originaires de l'Inde;

- b) ex 60.05 B — Autres articles de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, de coton, originaires de l'Inde.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 consécutivement au règlement (CEE), n° 3002/75 du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ».

—

En vertu d'un règlement (CEE) n° 2123/76 de la Commission des Communautés européennes, du 27 août 1976, les droits d'entrée applicables aux « articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casino) », de la position tarifaire 97.04 et originaires de Hong-Kong, sont rétablis à partir du 31 août 1976.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, consécutivement au règlement (CEE), n° 3010/75 du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

—

En vertu d'un règlement (CEE) n° 2168/76, de la Commission des Communautés européennes du 2 septembre 1976, les droits d'entrée applicables aux « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes), préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70%, et dont ces huiles constituent l'élément de base; huiles moyennes destinées à d'autres usages », de la position tarifaire 27.10 B III, originaires du Venezuela, sont rétablis, à partir du 6 septembre 1976.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, consécutivement au règlement (CEE), n° 3010/75 du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

—

En vertu d'un règlement (CEE), n° 2209/76 de la Commission des Communautés européennes du 9 septembre 1976, le droit d'entrée applicable aux « bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur, autres », de la position 44.14 B et originaires du Brésil, est rétabli à partir du 13 septembre 1976.

Le droit d'entrée précité était suspendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 consécutivement au règlement (CEE), n° 3010/75 du Conseil des Communautés européennes du 17 novembre 1975, « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

Le tarif des droits d'entrée est modifié, pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1976 au 30 septembre 1976, en vertu du règlement (CEE) n° 1824/76 (5), du Conseil du 27 juillet 1976, portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les pommes de terre de la sous-position 07.01 A III b.

Des renseignements concernant le tarif des droits d'entrée et ses modifications peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes belges.

—————